



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité

### ARRÊTÉ

#### PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ÉLAN LIMOUSIN AVENIR NATURE

ARRETE DL/BCLI N° 2018 -

#### LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5214-27 et R. 5214-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1994 portant création du syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature n° 2018/132, en date du 29 novembre 2018, transmise au représentant de l'État, proposant, d'une part, le transfert de la compétence optionnelle « assainissement collectif » à la communauté de communes et, d'autre part, l'autorisation d'adhérer à des syndicats mixtes sans l'accord des communes membres, ainsi que la modification des statuts qui en découle ;

.../...

VU les délibérations favorables adoptées, dans le délai de trois mois à compter de leur saisine pour accord, par les conseils municipaux de :

Ambazac	6 décembre 2018	Laurière	10 décembre 2018
Bersac-sur-Rivalier	7 décembre 2018	Nantiat	30 novembre 2018
Bessines-sur-Gartempe	30 novembre 2018	Nieul	12 décembre 2018
Les Billanges	23 novembre 2018	Razès	9 novembre 2018
Breuilaufa	12 décembre 2018	Saint-Jouvent	18 décembre 2018
Le Buis	13 décembre 2018	Saint-Laurent-les-Églises	11 décembre 2018
Chamborêt	23 novembre 2018	Saint-Léger-la-Montagne	17 octobre 2018
Compreignac	17 décembre 2018	Saint-Priest-Taurion	30 octobre 2018
Folles	27 novembre 2018	Saint-Sulpice-Laurière	7 décembre 2018
Fromental	14 décembre 2018	Saint-Sylvestre	14 décembre 2018
Jabreilles-les-Bordes	11 décembre 2018	Thouron	17 décembre 2018
La Jonchère-Saint-Maurice	14 décembre 2018	Vaulry	4 décembre 2018

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L. 5211-17 et L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que le syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature et, d'autre part, que cette dernière est appelée à exercer l'ensemble des compétences dudit syndicat ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé.

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat est dissous de plein droit.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat sont transférés à la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature qui est substituée de plein droit audit syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel le transfert des compétences est issu.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat est réputé relever de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 5** : Les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 1994 et du 14 décembre 2017 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature, le président du syndicat intercommunal pour le traitement des eaux de Chamborêt et Nantiat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».